

D060508/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 mars 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission rectifiant la version bulgare du règlement (CE)
n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits
cosmétiques

E 13889



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 mars 2019
(OR. en)

7231/19

MI 236
ENT 66
CONSUM 95
SAN 134
ECO 40
ENV 262
CHIMIE 48

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 mars 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D060508/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document D060508/01.

p.j.: D060508/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et
du Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

D060508/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

rectifiant la version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La version bulgare du règlement (CE) n° 1223/2009 comporte une erreur dans l'annexe III dudit règlement, numéro d'ordre 12, colonne i) du tableau, première phrase, erreur introduite par le règlement (UE) n° 1197/2013 de la Commission² en ce qui concerne les conditions d'emploi et les avertissements pour les substances.
- (2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version bulgare du règlement (UE) n° 1223/2009. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

² règlement (UE) n° 1197/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (JO L 315 du 26.11.2013, p. 34).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER